

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

FIDA

123^e session

Jugement n° 3739

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. F. B. le 15 mai 2014, la réponse du FIDA du 24 juillet, la réplique du requérant du 3 novembre, régularisée le 17 novembre 2014, et la duplique du FIDA du 9 février 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste les modifications apportées au barème des traitements du personnel des services généraux du FIDA suite à la mise en œuvre de recommandations contenues dans un rapport de 2012 de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur les conditions d'emploi à Rome.

Le requérant est entré au service du FIDA à Rome en 1996 et occupait, au moment du dépôt de la requête, un poste de grade G6 au titre d'une nomination de caractère continu. La CFPI est un organe d'experts indépendant créé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, tout en favorisant et en maintenant des normes élevées dans la fonction

publique internationale. Même si le FIDA applique le régime commun, il n'a pas accepté le statut de la CFPI et est un membre observateur.

En 2012, la CFPI mena une enquête sur les traitements dans les organisations basées à Rome à la suite de modifications introduites en 2011 dans la méthodologie des enquêtes salariales, et publia un rapport intitulé «Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome (y compris l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)». Le Président du FIDA mit en œuvre les recommandations pertinentes au moyen d'un bulletin du Président daté du 31 janvier 2013 qui, dans ses dispositions pertinentes, établissait «un nouveau barème des traitements (secondaire) applicable avec effet au 1^{er} février 2015 aux membres du personnel des services généraux nommés à compter du 1^{er} février 2013». Il prévoyait également un ajustement de ce nouveau barème par des «procédures applicables d'ajustement intermédiaire», tout en indiquant qu'il n'y aurait pas d'ajustement pour le barème «primaire» existant, établi en 2010, «jusqu'à ce que le barème secondaire atteigne le niveau du barème primaire». Le nouveau barème, applicable aux seuls membres du personnel nommés à compter du 1^{er} février 2013, concerne les traitements dont le montant est inférieur à celui des traitements établis selon le barème «primaire».

Le requérant conteste la mise en œuvre par le Président du FIDA des recommandations contenues dans le rapport de la CFPI et soutient que la décision d'appliquer ces dispositions à son traitement est illégale en raison des vices entachant la méthodologie adoptée pour effectuer l'enquête sur les traitements. Il prétend que cela revient à un gel de sa rémunération. Le 26 avril 2013, il présenta une demande de conciliation au Président; ce dernier l'autorisa, par dérogation, à saisir la Commission paritaire de recours, qui rendit un rapport dans lequel elle recommanda le rejet du recours. La décision définitive du Président en date du 14 février 2014 confirmant le double barème des traitements et le gel des ajustements intermédiaires du barème primaire constitue la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du FIDA confirmant l'introduction d'un double barème des traitements et l'imposition d'un gel des ajustements intermédiaires du barème des traitements primaire, comme le font apparaître les feuilles de paie de

février 2013 et suivantes du requérant. Il demande également au Tribunal d'ordonner au FIDA de redéterminer les traitements en question sur la base du barème primaire et des ajustements intermédiaires applicables aux membres du personnel des services généraux du FIDA avant l'adoption du bulletin du Président PB/2013/02, de lui verser toutes les sommes dues suite à cette redétermination et de lui rembourser les dépens liés aux procédures internes et à la procédure devant le Tribunal.

Le FIDA demande au Tribunal de rejeter la requête en toutes ses conclusions.

CONSIDÈRE :

1. La requête trouve son origine dans les modifications apportées au barème des traitements du personnel des services généraux du FIDA suite à sa mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de 2012 de la CFPI sur les conditions d'emploi à Rome. Cette décision indiquant ces modifications fut communiquée au personnel par le bulletin du Président du 31 janvier 2013. En avril 2013, le requérant introduisit un recours interne contre l'application de la décision du Président de mettre en œuvre ces recommandations, comme le fait apparaître la feuille de paie de février 2013. Le requérant soutenait que cette décision était illégale car elle était fondée sur les recommandations de la CFPI, qui étaient elles-mêmes «entachées d'illégalité». Il affirmait que la décision contestée lui faisait grief. Le 14 février 2014, le Président fit sienne la recommandation de la Commission paritaire de recours et rejeta le recours. Telle est la décision attaquée.

2. Le requérant soutient que la décision du 31 janvier 2013 est «illégale car elle s'appuie sur des recommandations formulées sur la base d'une enquête salariale viciée» et que son «application aux feuilles de paie du FIDA et à [s]es traitements est donc également illégale».

3. Il y a lieu à ce stade de rappeler les faits antérieurs au bulletin du Président du 31 janvier 2013. Dans son rapport d'août 2012, la CFPI

avait pris plusieurs décisions, dont deux sont pertinentes en l'espèce, à savoir :

- «h) de recommander, à compter de la date de promulgation par les organisations, l'application du barème révisé des traitements du personnel de la catégorie des services généraux des organisations basées à Rome, figurant à l'annexe VII.A au présent rapport ;
- i) de recommander, à compter de la date de promulgation par les organisations, l'application des niveaux révisés des allocations pour personne à charge, figurant à l'annexe VII.B au présent rapport.»*

4. En vertu de l'accord conclu en décembre 1977 entre l'ONU et le FIDA portant création de ce dernier, le Président du FIDA a pour fonction de diriger le personnel et d'assurer la conduite des affaires du Fonds. L'alinéa a) de l'article 3.1 du Règlement du personnel précise que le Président détermine, par la voie d'un bulletin, «[l]es grades et barèmes de traitement correspondant à chaque grade, ainsi que les ajustements périodiques apportés à ces barèmes». Le bulletin du Président du 31 janvier 2013, qui est contesté, renvoie à cette disposition en informant les membres du personnel de ce qui suit :

- «1. [...] Le FIDA a décidé de suivre les recommandations de la [CFPI] concernant l'application d'un barème des traitements secondaire pour le personnel [des services généraux] basé à Rome, en vertu de l'enquête salariale de 2012 et, [à] compter du 1^{er} février 2013, le barème des traitements du personnel [des services généraux] sera révisé comme indiqué ci-après.
- 2. Le barème des traitements (primaire) actuel, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2010, restera en vigueur pour tous les agents [des services généraux] nommés avant le 1^{er} février 2013.
- 3. Un nouveau barème des traitements (secondaire) sera appliqué avec effet au 1^{er} février 2013 pour tous les agents [des services généraux] nommés à compter du 1^{er} février 2013.
- 4. Le barème des traitements secondaire sera ajusté par le biais des procédures d'ajustement intermédiaire applicables. Aucun ajustement ne sera effectué sur le barème des traitements primaire tant que le barème secondaire n'aura pas atteint le niveau du barème primaire.»*

* Traduction du greffe.

5. S'agissant de la question de la recevabilité, il n'est pas contesté que le requérant a épuisé les moyens de recours interne et a respecté les délais prescrits. Toutefois, le FIDA soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la requête. Il prétend en effet que ses décisions ne peuvent être contestées que si elles causent un préjudice au requérant ou si celui-ci peut autrement justifier d'un intérêt légitime à voir ses prétentions examinées. Le FIDA maintient que le requérant a toujours perçu les traitements auxquels il avait droit en vertu de ses conditions d'engagement et qu'il n'a subi aucun préjudice du fait de la décision contenue dans le bulletin du Président.

6. Le requérant fait valoir que la décision du Président est illégale car elle s'appuie sur des recommandations formulées suite à une enquête sur les traitements qui serait entachée d'erreur, enquête dont il appartient au Tribunal d'évaluer la régularité. Le requérant ajoute qu'il a subi un préjudice du fait de l'impossibilité pour lui de percevoir les ajustements intermédiaires applicables au barème primaire et en raison du gel des traitements.

7. Aucun des arguments sur lesquels se fondent les parties n'est totalement exact. Le Tribunal relèvera d'emblée que, selon les documents qui lui ont été soumis, les recommandations figurant dans les décisions pertinentes de la CFPI se limitaient à deux éléments précis : un barème des traitements révisé pour le personnel de la catégorie des services généraux en poste à Rome et des niveaux révisés d'allocations pour personne à charge, ces derniers n'étant pas visés par la présente requête. La recommandation concernant le barème des traitements révisé ne comportait aucune indication concernant les autres points abordés dans le bulletin du Président du 31 janvier 2013. En particulier, elle ne fixait aucune date de mise en œuvre, ne limitait pas l'application du barème des traitements révisé à certains membres du personnel et ne prévoyait pas le gel des ajustements intermédiaires pour le personnel nommé avant le 1^{er} février 2013. D'après les documents dont dispose le Tribunal, aucune de ces mesures n'était explicitement prescrite par la recommandation

formulée par la CFPI au sujet du barème des traitements révisé. Pour mettre en œuvre cette recommandation, différentes options étaient possibles et c'est le FIDA qui a décidé d'adopter les mesures en question. Dès lors, on ne saurait conclure que le gel de l'ajustement intermédiaire résultait directement de la décision prétendument illégale de la CFPI et ne constituait pas une mesure que le FIDA avait décidé d'adopter parmi les différentes options envisageables pour mettre en œuvre la recommandation de la CFPI.

8. Il ressort clairement du dossier que le requérant a contesté le bulletin du Président du 31 janvier 2013 et qu'il considérait ce bulletin comme une décision unique. Le Tribunal constate que le barème des traitements révisé n'a pas été appliqué au requérant et ne lui faisait pas directement grief. Toutefois, à compter du 1^{er} février 2013 et jusqu'à la date à laquelle le barème secondaire a atteint le niveau du barème primaire applicable au requérant, ce dernier n'a perçu aucun ajustement intermédiaire de traitement, ce qui revient à dire que son traitement était gelé. Ainsi, même si sa feuille de paie de février ne faisait apparaître aucun changement dans son traitement et que ce serait le cas de ses feuilles de paie ultérieures tant que le gel des traitements serait en vigueur, il était évident à ce moment-là que le gel de son traitement était susceptible de lui causer un préjudice financier. Comme le Tribunal l'a expliqué dans le jugement 3168, au considérant 9, pour établir son intérêt à agir, un requérant doit démontrer que la mesure administrative contestée a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'elle est susceptible de lui causer un tel préjudice. En conséquence, la requête est recevable.

9. Cependant, l'argumentation du requérant soulève un problème. En effet, dans son recours interne et dans ses écritures devant le Tribunal, il a contesté la légalité de la décision du 31 janvier 2013 au seul motif qu'elle était fondée sur la décision d'août 2012 de la CFPI prétendument illégale, qui serait elle-même fondée sur une enquête illégale basée sur une méthodologie illégale, sur lesquelles il s'est amplement exprimé. Or ces écritures et arguments s'avèrent sans pertinence en l'espèce puisque la recommandation de la CFPI concernant le barème des traitements

révisé n'a pas eu d'incidence sur la situation du requérant, le nouveau barème des traitements ne lui ayant pas été appliqué.

10. Un autre problème réside dans le fait que le requérant n'avance aucun argument concernant la légalité du gel des traitements, lequel apparaît comme une décision interne du FIDA qui va au-delà de l'application des recommandations de la CFPI. Il se borne à évoquer le gel des traitements aux fins d'établir un préjudice qu'il aurait subi. Il en résulte qu'aucune information ni aucun argument n'ont été présentés au Tribunal, tant dans les écritures du requérant que dans les pièces versées au dossier, concernant la décision d'imposer le gel des traitements qui a affecté le requérant. En outre, il n'y a rien qui permette de remettre en question la légalité de cette mesure. Par conséquent, le Tribunal ne peut que rejeter la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ